

CA DOUAI 24-03-2009 X

Interpellation: les procès-verbaux ont valeur à titre de simple renseignement en matière correctionnelle (art 430 CPC)

N° 09/00155
du 24/03/2009

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

AC/DP

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. [REDACTED]
né le [REDACTED] à BAGHLAN (AFGHANISTAN)
de nationalité Afghane

Comparant en personne

Assisté de Maître RULENCE, avocat au barreau de DOUAI
et de Madame Nahib CHAVOSHI interprète en langue farsi, inscrite sur la
liste de la cour d'Appel de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
26 janvier 2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 24/03/2009 à 9 h 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 24/03/2009 à 12h 06

*
* *

N° 09/00155 - AC / DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 19 mars 2009 notifié à Monsieur [REDACTED] ressortissant afghan, le même jour à 16 h 30 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 19 mars 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 h 50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 20 Mars 2009 notifiée à 12 h 10 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 21 mars 2009 à 16 h 50 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] par déclaration du 23 mars 2009 par télécopie reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 h 38 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître RULENCE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que, à l'audience, l'intéressé et son avocat ont repris le moyen exposé au soutien de l'appel dans la déclaration susvisée, en précisant qu'aucun autre moyen n'était soulevé devant la juridiction d'appel ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il en résulte que, à hauteur d'appel, ne sont pas repris les autres moyens soulevés devant le premier juge tels qu'ils sont énoncés dans le procès-verbal et l'ordonnance du premier juge et qu'ils n'ont donc pas à être ici discutés à nouveau après le rejet que le premier juge a fait de ces moyens ;

Attendu que la défense soutient que le premier juge a commis une erreur de droit en estimant que les procès-verbaux faisaient foi jusqu'à preuve contraire alors que c'est l'article 430 du code de procédure pénale qui est applicable aux délits et non l'article 537 qui ne l'est qu'aux contraventions, et que les procès-verbaux valent donc ici à titre de simples renseignements ;

Attendu que la défense soutient ensuite que l'interpellation, ayant eu lieu dans un supermarché, a été irrégulière comme faite dans un lieu non visé par la réquisition du procureur ;

SUR CE :

1) Sur l'effet probant des procès-verbaux :

Attendu que, c'est effectivement à tort que le premier juge a attribué aux procès-verbaux de l'espèce une force probante tirée de l'article 431 du code de procédure pénale selon laquelle ils font foi jusqu'à preuve contraire ;

Attendu, en effet, que ce dernier texte n'est pas applicable à la procédure de la présente espèce mais seulement dans les procédures délictuelles répondant aux conditions qu'il spécifie ;

Attendu que l'effet probant attaché aux procès-verbaux par l'article 537 du même code n'a lieu qu'en matière contraventionnelle ;

Attendu que, par application de l'article 430 dudit code, les procès-verbaux ont en l'espèce valeur de simples renseignements ;

2) Sur l'interpellation :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisine et interpellation des policiers que cette interpellation a eu lieu le 18 mars 2009 à 18 h 15 rue des garennes à CALAIS, alors que les enquêteurs agissaient, par application de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale, sur réquisition du procureur de la République du 18 mars 2009 visant cette rue, parmi une liste d'autres voies, pour la période de 11h00 à 20h 30 ce jour-là, et pour la recherche de plusieurs infractions précisément énumérées, parmi lesquelles les infractions en matière d'entrée et de séjour des étrangers visées à l'article L 621-1 du CESEDA, et que les enquêteurs ont précisé avoir vu un groupe de personnes cherchant à se dissimuler à leur arrivée dans un bois proche non loin de l'usine TIOXINE ;

Attendu que l'intéressé a déclaré, non pas qu'il avait été interpellé dans un supermarché, mais bien, comme il l'a précisé à l'audience du premier juge, qu'il se trouvait en face de ce supermarché LIDL ;

Attendu qu'il ne résulte de ses déclarations aucune contradiction sur le lieu de l'interpellation avec les constatations rapportées par les policiers, l'intéressé se trouvant, selon lui-même, à cet endroit c'est à dire hors du magasin ;

Attendu que, si l'intéressé a déclaré au premier juge ne pas avoir fait partie du groupe des autres interpellés, il n'a jamais prétendu ne pas avoir cherché à se dissimuler à l'arrivée des policiers, qui, dès lors, avaient également en ce qui le concerne, matière à le contrôler ;

Attendu, de plus, que, même à supposer que l'interpellation ait eu lieu, comme l'avait soutenu la défense, dans le supermarché, il s'agit d'un lieu accessible au public, précisément au sens des réquisitions susvisées du 18 mars 2009 du procureur qui énonce expressément que la réquisition s'applique non seulement sur la voie publique des voies énumérées mais aussi dans les lieux accessibles au public qui y sont situés ;

Attendu qu'il en résulte que le moyen manque en fait comme en droit, et que, en l'absence de contradiction entre les déclarations de l'intéressé et les constatations des policiers, et en présence d'une application régulière de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale et d'une interpellation régulière, et d'une procédure subséquente dont la régularité n'est pas contestée, il y a lieu de confirmer, par substitution de motifs l'ordonnance entreprise, en l'absence de possession par l'intéressé d'un quelconque passeport ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Confirme l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

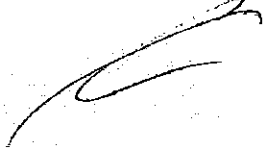
LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE


Alain COURTOIS

Décision notifiée le 24 mars 2009 , à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du Pas de Calais
- Monsieur le procureur général
- JLD de BOULOGNE SUR MER

le greffier


POUR COPIE CERTIFIEE COMP OUI
Le Greffier en Chef,

